

CRT SPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 999 910 euros

Siège social : 201 bis, rue Turenne - 33000 BORDEAUX

840 019 491 R.C.S. Bordeaux

Statuts mis à jour le 12 février 2025

Certifiés conformes
Le gérant

DocuSigned by:
Guillaume Delmas
C395E457E0D4465...

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Guillaume DEBELMAS,
Né le 22 août 1979 à TALENCE (33),
De nationalité française,
Demeurant 3, avenue Bois Aiguevives – 33110 LE BOUSCAT,
Marié sous le régime matrimonial de la séparation de biens,

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée (la « **SOCIETE** ») et a établi les statuts suivants :

I. STATUTS

1 FORME

La SOCIETE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régies par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la SOCIETE est : **CRT SPORT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » suivis de l'indication du capital social.

3 OBJET

La SOCIETE a pour objet en France et en tous pays :

- la gestion, la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la SOCIETE détiendra une participation ;

- la participation directe ou indirecte de la SOCIETE dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 201 bis, rue Turenne - 33000 BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit sur tout le territoire français, par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires ou, le cas échéant, de l'associé unique, tout autre transfert nécessitant une décision prise dans les conditions prévues à l'article L. 223-30 du Code de commerce pour la modification des statuts.

5 DUREE

La SOCIETE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6 APPORT

6.1 Nature des apports réalisés à la constitution de la SOCIETE

A la constitution, Monsieur Guillaume DEBELMAS, associé unique, apporte à la SOCIETE, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 2 832 actions de préférence dites ADP1 de la société LE FIVE (société par actions simplifiée de droit français au capital de 208 715,10 euros, dont le siège social est situé 23-25 rue Sadi Carnot – 93300 AUBERVILLIERS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 523 860 658), pour une valeur de 28 320 euros,
- 1 457 080 parts sociales, numérotées de 1 281 001 à 2 562 000, de 2 806 366 à 2 820 453, de 2 942 401 à 3 014 260, de 3 078 261 à 3 114 300 et de 3 166 579 à 3 220 670, de la société GT SPORT (société à responsabilité limitée de droit français au capital de 3 292 020 euros, dont le siège social est situé 2 bis Chemin Camp Courdeou – 06650 OPIO et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 799 340 179), pour une valeur de 971 590,22 euros.

6.2 Evaluation et rémunération des apports

Lesdits apports ont été évalués au montant de total de 999 910,22 euros, cette évaluation ayant été faite au vu du rapport établi le 22 février 2018 par la société FCN (représentée par Monsieur Stéphane LOUBIERES), commissaire aux apports désigné par l'associé unique fondateur aux termes de ces décisions en date du 22 décembre 2017 telles que figurant en ANNEXE 1 des présentes, ce rapport étant annexé aux présents statuts, en ANNEXE 2.

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, l'associé unique a été rémunéré comme suit :

- Il a été attribué à Monsieur Guillaume DEBELMAS 999 910 parts sociales de la SOCIETE (numérotées de 1 à 999 910) d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées,
- Il a été versé, par la SOCIETE, au profit de Monsieur Guillaume DEBELMAS une soulte d'un montant de vingt-deux centimes d'euro (0,22 €).

6.3 Déclarations fiscales

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent). Elle doit être contrôlée par le contribuable.

Les conditions pour bénéficier du report sont pleinement remplies au titre de l'opération d'apports décrite aux articles 6.1 et 6.2 des présents statuts.

Les motifs commerciaux, financiers, juridiques et économiques de la présente opération ont été explicités dans la documentation liée aux apports. Il en résulte que l'opération d'apports décrite aux articles 6.1 et 6.2 des présents statuts ne peut en aucun cas être qualifiée de montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du régime fiscal des sociétés mères, ne serait pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent dix (999 910) euros.

Il est divisé en neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent dix (999 910) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 999 910, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

8 DECLARATION DE L'APPORTEUR – INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil sont sans application.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi et les règlements en vigueur par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, ou l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

10 PARTS SOCIALES

- 10.1** Les parts sociales sont indivises à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la SOCIETE.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la SOCIETE, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- 10.2** Chaque part sociale donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la SOCIETE et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelles que mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés.

- 10.3** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, à l'exception des obligations nominatives. Le titre de chaque associé et le nombre de parts sociales qu'il détient résultent des statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

- 10.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires.

- 10.5** Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE ni demander licitation ou partage.

11 CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

11.1 Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la SOCIETE soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire des statuts modifiés et mis à jour de la cession.

Dans le cas où les parts sociales cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er} du Code civil.

11.2 Agrément

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul associé, les mutations à titre onéreux ou gratuit des parts sociales sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les mutations à titre onéreux ou gratuit entre associés sont libres.

Toutes les autres mutations, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, et notamment celles résultant du décès d'un associé ou de la liquidation du régime matrimonial d'un associé et celles réalisées entre conjoints ou entre ascendants et descendants, ne peuvent intervenir, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales recueilli dans les conditions prévues par le Code de commerce (et notamment par l'article L.223-14 du Code de commerce).

11.3 Nantissement

Si la SOCIETE a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la SOCIETE ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire le capital, conformément à l'article L.223-15 du Code de commerce.

12 DECES, INTERDICTION, PROCEDURE COLLECTIVE AFFECTANT UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou une procédure collective affectant un quelconque des associés, personne physique ou morale n'entraînent pas la dissolution de la SOCIETE, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant ou, le cas échéant, de l'un des gérants, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

13 GERANCE

13.1 La SOCIETE est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

- 13.2** Les gérants ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la SOCIETE et ils peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la SOCIETE et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du (des) gérant(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le (les) gérant peut (peuvent), sous sa (leur) responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

- 13.3** Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, sur juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions, en prévenant les associés deux (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de ses fonctions par un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants restants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'associé unique ou de la collectivité des associés et aux conditions de majorité requise à titre ordinaire.

- 13.4** En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

- 13.5** En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé devra convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

14 DECISIONS COLLECTIVES

- 14.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents et incapables.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les conditions prévues par la loi et notamment pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant soit la moitié des parts sociales, soit représentant au moins le dixième (10%) des associés et le dixième (10%) des parts sociales.

14.1.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé en vertu de l'article L.223-27 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de chacun des associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

14.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à l'associé unique ou à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution(s) pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.1.3 Consentement de l'associé unique ou des associés

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de l'associé unique ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

14.2 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts sociales, chaque part sociale donnant droit à une voix.

En cas de pluralité des associés, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

15 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés qui n'entraînent pas de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

16 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit (i) de changer la nationalité de la SOCIETE, (ii) d'augmenter les engagements d'un associé, (iii) de transformer la SOCIETE en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ou encore (iv) d'approuver l'absorption de la SOCIETE par une société par actions simplifiée ou (v) de nommer un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles la loi édicte une majorité différente,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les décisions d'agrément,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité, peu(ven)t nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la SOCIETE dépasse les seuils fixés par la réglementation.

18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

19 IMPOT

La SOCIETE sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

20 APPROBATION DES COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lorsque le gérant est l'associé unique, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par ce dernier et leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant ou en cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice de la SOCIETE et, le cas échéant, du groupe, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés selon le cas, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique, ou aux associés en cas de pluralité, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur les bénéfices distribuables, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

22 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

- 22.1** Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur (i) les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un de ses gérants ou associés et (ii) les conventions conclues entre la SOCIETE et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est également gérant ou associé de la SOCIETE, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être ratifiées par l'associé unique non gérant, ou par décision collective en cas de pluralité d'associés, dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés de leur collectivité.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les conventions conclues entre la SOCIETE et l'associé unique doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

- 22.2** Le refus de ratification ou d'autorisation préalable par les associés ou l'associé unique n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, lesquelles continuent à produire leurs effets dans tous les cas. Les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la SOCIETE restent à la charge du gérant et s'il y a lieu de l'associé cocontractant.

- 22.3** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la SOCIETE subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective statuant à la majorité des parts sociales, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société pourra également être dissoute sans être suivie d'une liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou lors de sa dissolution seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.